



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE-275 du 21 DEC. 2018

autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistique sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'AUGNY

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 29 mai 2018, présentée par la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à NEUILLY SUR SEINE (92200), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique située sur la base aérienne 128 à AUGNY (57685) ;

Vu le dossier complété du 17 juillet 2018 soumis à l'Autorité Environnementale ;

Vu les compléments apportés par la société ARGAN dans le cadre de l'instruction post enquête publique ;

Vu l'avis du tiers expert du 05 juin 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu les engagements pris par Metz Métropole par courriers des 26 mars 2018, 25 juin 2018, 16 juillet 2018 et 05 décembre 2018 en matière de réalisation :

- des aménagements routiers nécessaires avant la mise en service du site ;
- des travaux de gestion des eaux pluviales issues des bassins versants amont en phase transitoire avant toute imperméabilisation du site ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 08 août 2018 ;

Vu les réponses de la société ARGAN à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisé, apportées par courrier du 17 août 2018 ;

Vu la décision du 21 août 2018 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-193 du 27 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du 21 septembre au 22 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de d'AUGNY, MARLY, CUVRY, MOULINS-LES-METZ ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 28 août, 31 août et 20 octobre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et du SCOTAM ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 13 novembre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 07 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 20 décembre 2018 informant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, plusieurs aménagements de dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Point 4 de l'annexe II (caractéristiques de résistance au feu) ;
- Point 5 de l'annexe II (désenfumage) ;
- Points 6 et 7 de l'annexe II (taille des cellules) ;
- Point 9 de l'annexe II (largeur des allées entre îlots) ;
- Point 13 de l'annexe II (extincteurs) ;
- Point 14 de l'annexe II (distance d'évacuation) ;

Considérant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé stipulant « Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du Code de l'Environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. » ;

Considérant que le tiers expert valide les conclusions des études d'ingénierie fournies par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de réduire les impacts et les nuisances pour le voisinage (ajout/prolongement/rehaussement de merlons en périphérie du site) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de

l'Environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUGNY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1**	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 985 380 m ³ . Quantité de matières combustibles 138 000 tonnes pour un volume stocké de 394 330 m ³ .
1530-1**	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	Volume maximal stocké de papiers/cartons : 394 330 m ³ .
1532-1**	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés	Volume maximal stocké de bois : 394 330 m ³ .

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	
2662-1**	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume maximal stocké de polymères : 394 330 m ³ .
2663-1-a**	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume maximal stocké de matières plastiques : 394 330 m ³ .
2663-2-a**	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	Volume maximal stocké de matières plastiques : 394 330 m ³ .
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation	Puissance thermique nominale des groupes électrogènes : 4 MW.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		est : a. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes froid pour la climatisation des locaux. Quantité cumulée : 4 000 kg.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale installée : 4 000 kW.
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 tonnes.	Stockage enterré de gazole pour les groupes électrogènes : 5 tonnes.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La	Stockage aérien de gazole pour l'installation de sprinklage : 5 tonnes.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 tonnes.	

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

** Le site peut stocker au maximum 394 330 m³ de marchandises pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume présenté correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha.	Surface de la parcelle : 19,14 ha. Surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 17 ha. Surface totale : 36,14 ha.
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Superficie des bassins de collecte des eaux pluviales : 2,858 ha.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
AUGNY	000 14 01	n°64

Le terrain accueillant les installations a une surface de 191 400 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment constitué :
 - o d'une partie exploitation de 43 814 m² au sol (286 m x 153 m x 22,49 m) équipé d'un système d'extinction automatique et d'un système de détection incendie par aspiration. La partie exploitation est composée :
 - d'un rez-de-chaussée (P1) dédié au convoyage automatisé (réception et préparation/expédition de commandes) et équipé de mezzanines techniques sur une partie de sa surface ;
 - de 3 niveaux (P2, P3 et P4). La zone de stockage automatisé (zone centrale de chaque niveau) est clôturée et dédiée au stockage dynamique des produits combustibles non dangereux. Les postes de travail sont localisés en bordure de chaque niveau et en dehors de la zone clôturée ;
 - o d'une partie bureaux et locaux sociaux :

- de plain-pied à l'Ouest de la partie exploitation d'une surface de 6 000 m² au sol (198 m x 31 m x 9,19 m) ;
- aux niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 au Nord-Est du bâtiment ;
- un local sprinklage et ses réserves associées au Sud du bâtiment ;
- une réserve d'eau incendie de 1 440 m³ pour les pompiers ;
- 2 cuves de réserve d'eau de 630 m³ pour le sprinklage ;
- un local groupe électrogène au Nord-Ouest du bâtiment ;
- 4 locaux de transformation électrique aux 4 angles du bâtiment ;
- un poste de garde principal et un poste de garde secondaire ;
- 62 quais poids lourds répartis sur les façades Est et Nord du bâtiment ;
- une zone de parking pour véhicules légers de 48 400 m² ;
- une gare routière ;
- des bassins de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie :
 - bassin B1 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (3 737 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie et pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
 - bassin B2-1 étanche (2 820 m³) pour récupérer les eaux pluviales de toiture ;
 - bassin B2-2 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (1 343 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
 - bassin B4 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (1 386 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
 - dépression B6 au Nord-Est (181 m³) pour gérer les eaux pluviales des espaces verts ;
 - dépression B7 au Sud-Ouest (1 600 m³) pour gérer les eaux pluviales des espaces verts.

Article 1.2.4. Nature des produits stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont les suivants : marchandises manufacturées et produits de grande consommation (CD, DVD, livres, jouets, petits électroménagers,).

Pour ce qui concerne le stockage de boissons, seules les boissons alcoolisées ne se comportant pas comme des produits inflammables des catégories 2 ou 3 et de titre alcoométrique volumétrique inférieur à 17° sont autorisées sur le site. Elles sont à comptabiliser au titre de la rubrique n°1510.

Article 1.2.5. Rythme de fonctionnement

Le fonctionnement maximal de l'établissement est 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque :

- le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Plusieurs aménagements des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou

2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont accordés :

- Point 4 de l'annexe II (caractéristiques de résistance au feu) ;
- Point 5 de l'annexe II (désenfumage) ;
- Points 6 et 7 de l'annexe II (taille des cellules) ;
- Point 9 de l'annexe II (largeur des allées entre îlots) ;
- Point 13 de l'annexe II (extincteurs) ;
- Point 14 de l'annexe II (distance d'évacuation).

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation selon les modalités définies à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.5.6. Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. CONTROLES ET ANALYSES

Article 1.6.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

D'autre part, les installations visées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1. Impacts pendant les travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant doit définir :

- le plan de circulation des camions et engins pour accéder et sortir du site ;
- la date de démarrage des travaux ;
- le plan de phasage des travaux.

et en informer l'Inspection des installations classées ainsi que les communes d'AUGNY et de MARLY.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place une clôture sur tout le périmètre du site.

Toutes les mesures sont prises afin de réduire les envols de poussières générées par les travaux.

L'exploitant procède à un nettoyage régulier des voiries et chaussées pendant les travaux.

La zone de travaux fait l'objet, en cas de besoin, d'une aspersion d'eau afin de limiter les envols de poussières.

Les travaux de construction sont limités de 6h à 21 h du lundi au vendredi.

Les engins et camions utilisés pendant les travaux respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 03 juillet 1979 modifié relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier ;
- arrêté ministériel du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'exploitant privilégie l'utilisation d'engins de chantier et de camions équipés d'avertisseur de recul de type « cri de lynx ».

Des mesures préventives sont prises par l'exploitant pour limiter la propagation des plantes invasives.

Le débroussaillage préparatoire aux travaux de construction est réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (à savoir hors de la période allant du 15 mars au 31 août).

Les stockages de terres et matériaux sont placés au Nord et à l'Ouest du site, afin de limiter l'impact sur les espèces.

Les bassins définitifs de collecte des eaux pluviales sont construits avant toute imperméabilisation du site.

Article 2.1.2. Impacts sur le trafic

L'exploitant met en place un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en concertation avec le syndicat des transports local.

Les horaires du personnel sont optimisés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité et la sécurité du trafic routier.

Une gare routière desservie par des bus privés est mise en place sur le site par l'exploitant.

La traversée de la commune d'AUGNY est interdite aux véhicules destinés à transporter des marchandises en provenance ou à destination du site.

Pour cela, l'exploitant inscrit dans les consignes à destination des conducteurs de véhicules transportant des marchandises que la traversée d'AUGNY est interdite et précise les itinéraires obligatoires à emprunter pour accéder ou quitter le site.

Le nombre maximal d'entrée/sortie de poids lourds par jour est fixé à 610 poids lourds et 99 fourgonnettes par jour (hormis le trafic généré par les employés ; seul est considéré le trafic de véhicules destinés à transporter des marchandises).

Le nombre maximal d'entrée/sortie de poids lourds en période de pointe est fixé à 62 véhicules par heure (hormis le trafic généré par les employés ; seul est considéré le trafic de véhicules destinés à transporter des marchandises).

Les heures de pointe sont fixées de 7h00 à 9h30 et 16h00 à 19h00.

L'exploitant met en place un suivi du nombre d'entrées/sorties de véhicules par heure.

L'exploitant réalise un bilan annuel des entrées/sorties de véhicules de transport des marchandises ainsi que le suivi du nombre d'entrées/sorties de véhicules par heure qui détaille les dépassements éventuels des seuils cités supra. Dans ce cadre et en cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant du site met en œuvre les mesures prises pour rétablir la situation.

Le suivi du nombre d'entrées/sorties de véhicules par heure et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de la DIR Est.

L'exploitant réalise un bilan annuel sur les directions empruntées par les véhicules transportant des marchandises à destination et en provenance du site (RN431 Est, RN431 Ouest, A31 Nord, A31 Sud).

Article 2.1.3. Intégration paysagère

Article 2.1.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Article 2.1.3.2. Esthétique et végétation

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

130 arbres de haute-tige sont plantés en périphérie des zones de stationnement des véhicules légers.

Une haie arborée et herbacée est mise en place de part et d'autre de la clôture au niveau des limites Sud-Est, Nord et Ouest :

- 16 m de large de zone arborée et 8 m de large de zone herbacée au niveau de la limite Ouest (8 m de zone arborée de part et d'autre de la clôture complétée par 4 m de zone herbacée de part et d'autre de la clôture) ;
- 12 m de large de zone arborée et 6 m de zone herbacée au niveau des limites Sud-Est et Nord (6 m de zone arborée et de part et d'autre de la clôture complétée par 3 m de zone herbacée de part et d'autre de la clôture).

Cette haie sur 4 rangées est constituée de 2 500 ml d'arbres tiges et d'arbrisseaux et 3 000 m² d'herbacées.

Les essences sont choisies pour leur caractère local et leur adéquation au sol et au climat.

Les bosquets existants au Sud-Est du site sont conservés.

Des espèces épuratives sont plantées au niveau des bassins.

Le développement des espèces invasives présentes sur le site telles que la Renouée du Japon et le Robinier faux acacia est maîtrisé.

Les merlons mis en place en bordure du site sont façonnés de manière à éviter un aspect trop rectiligne et artificiel.

L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'intégration paysagère de son site analysant la

situation envisagée dans le dossier de demande d'autorisation et proposant des mesures de réduction de l'impact paysager. Cette étude comportera notamment une analyse de l'impact au niveau des points suivants :

- lotissement autour de la rue de Metz et de la rue des Romains à AUGNY ;
- ferme située 78 rue de Metz à AUGNY ;
- rue de la Libération / rue des Jardins à AUGNY ;
- rue de l'aérogare à AUGNY ;
- impasse du Glissu à AUGNY.

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité publique, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, des enjeux écologiques en présence et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une surveillance du site est mise en œuvre par gardiennage. L'exploitant peut recourir à la télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours, et le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées au poste de garde du bâtiment pendant les heures d'exploitation et à un système de télésurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 2.2.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche, RIA, extincteurs, système d'extinction automatique, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité suivie ne peut être supérieure à 1 an.

Les convoyeurs et les systèmes d'automatisation sont contrôlés régulièrement et a minima annuellement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.2.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche dans des lieux fréquentés par le personnel des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Ces consignes comportant explicitement :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au Chapitre 4.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance des salariés et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. SUIVI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement accidentel.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant respecte les recommandations préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

CHAPITRE 3.3. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé :

- journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ;
- hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usage associé
Réseau public d'eau potable	Régie de l'eau de Metz Métropole	18 000	Sanitaires (wc et lavabos), entretien des locaux, arrosage des espaces verts

L'eau de pluie est collectée et utilisée pour :

- l'alimentation des sanitaires (wc uniquement) ;
- l'arrosage des espaces verts ;
- l'alimentation de la réserve incendie de 1 440 m³ sous réserve de l'accord du SDIS.

L'eau du réseau public d'eau potable est mise en œuvre uniquement lorsque la réserve d'eau pluviale est vide. L'utilisation d'eaux pluviales ne doit pas remettre en cause les capacités et le temps de vidange des bassins de collecte prévus à l'Article 4.4.2. Un protocole et un registre de suivi est mis en place et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable ou des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications a minima à fréquence annuelle. Les résultats sont consignés dans un registre à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les bassins ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux collectifs externes ou d'un autre site industriel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture, ..) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie,) ;
- les eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées lors d'un accident,) ;
- les eaux domestiques (eaux de vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Elles sont acheminées dans un bassin B2-1 étanche (2 820 m³).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aire de stationnement, de chargement, de déchargement, aires de stockage sont collectées par des réseaux spécifiques puis acheminées dans les bassins suivants :

- bassin B1 étanche (3 737 m³) ;
- bassin B2-2 étanche (1 343 m³) ;
- bassin B4 étanche (1 386 m³).

Les bassins B1, B2-2 et B4 sont reliés chacun à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte.

Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts sont acheminées dans les dépressions B6 (181 m³) et B7 (1 600 m³).

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations

L'établissement dispose de 3 séparateurs à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

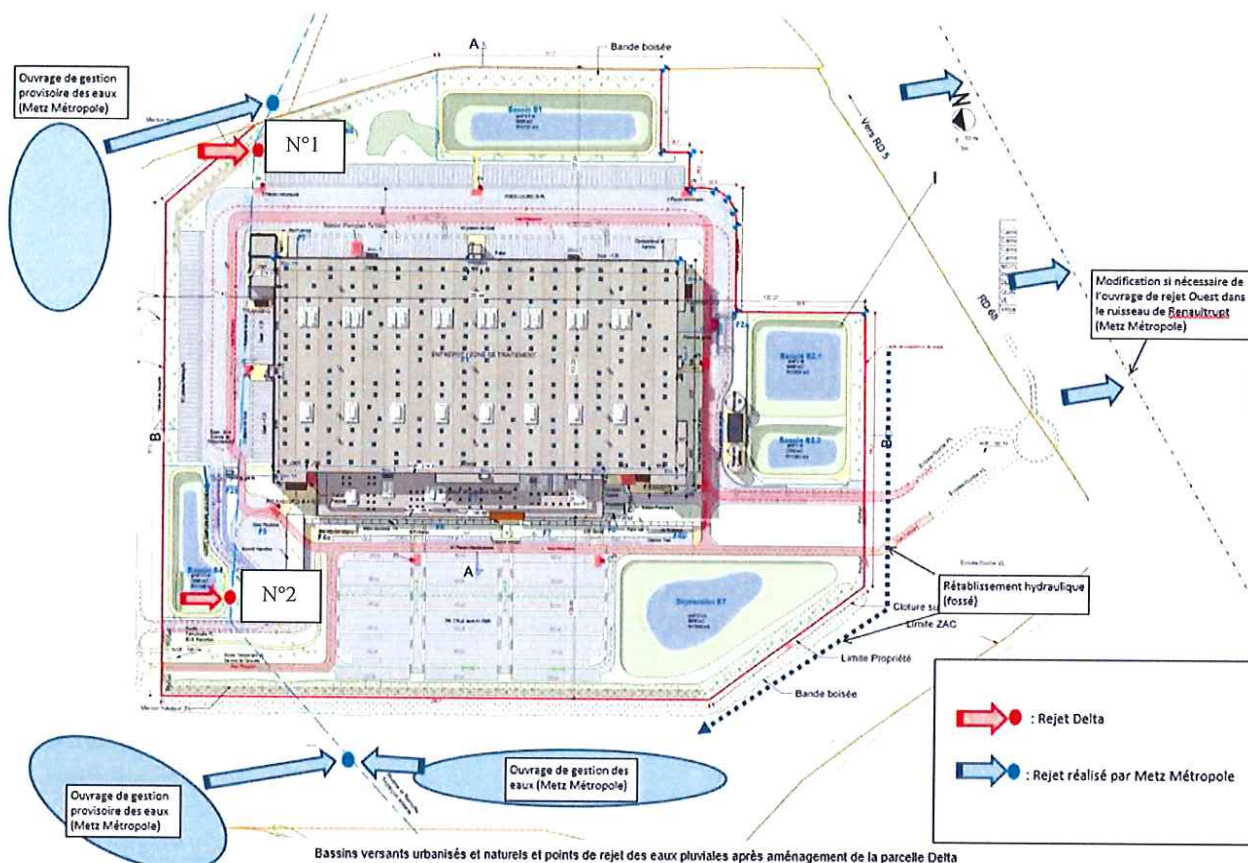
Article 4.4.4. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont traitées en cas de besoin selon les dispositions de l'Article 4.4.3. Le débit maximal est de 38,6 L/s.

Les eaux pluviales collectées dans les bassins B1, B2-1, B2-2, B6 et B7 sont rejetées dans le ruisseau de la Ramotte au niveau du point de rejet n°1 du site. Le débit maximal est de 31,9 L/s.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin B4 sont rejetées dans le ruisseau de la Ramotte au niveau du point de rejet n°2 du site. Le débit maximal est de 6,7 L/s.

Les points de rejet n°1 et n°2 sont localisés sur le plan.



Chapitre 4.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service.

Article 4.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.3. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites
Débit		38,6 L/s
pH	1302	5,5 – 8,5
Température	1301	30°C
Couleur	1309	100 mg Pt/L
MES	1305	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
DCO	1314	30 mg/L
DBO ₅	1313	30 mg/L

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, les eaux d'extinction incendie collectées dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement puis tous les 3 ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.5.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement de ces eaux est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par le bassin de rétention étanche B1 de 3 737 m³ utilisé, en situation normale, pour la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'arrêt de la pompe de relevage située à l'exutoire du bassin de rétention B1. Cette pompe est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie

Elle est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de la pompe de relevage, qui font l'objet d'une consigne. Des tests réguliers sont menés sur cet équipement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie dans les écoulements vers les dispositifs de rétention.

TITRE 5. DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

CHAPITRE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux éventuellement produits sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des zones dédiées.

Chapitre 5.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. Titre 1), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6. TRANSPORT ET REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Titre 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

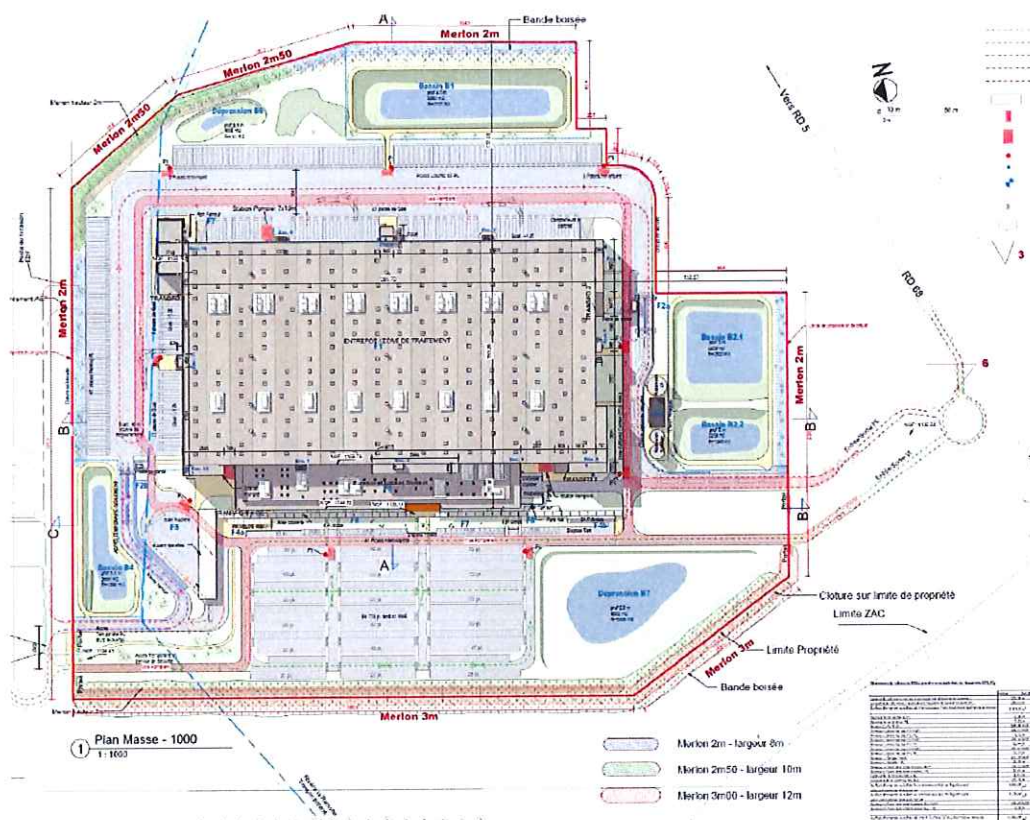
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

La zone d'attente des poids lourds est située à plus de 25 m des limites du site.

Plusieurs merlons sont installés en bordure du site conformément au plan ci-dessous :

- un merlon de 3 m de hauteur et 12 m de largeur est installé le long de la limite Ouest du site (merlon rouge);
- des merlons de 2 m de hauteur et 8 m de largeur sont installés le long de la limite Sud, le long de la limite Nord du site et le long de la limite Est du site (merlons bleus) ;
- un merlon de 2,5 m de hauteur et 10 m de largeur est installé le long de la limite Nord-Est du site (merlon vert).



Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site et notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés en phase de chargement/attente/déchargement ;
- la limitation de la vitesse des véhicules à 15 km/h sur le site ;
- la circulation de véhicules ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules interviennent de manière privilégiée en période diurne.
- privilégier l'utilisation de camions équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

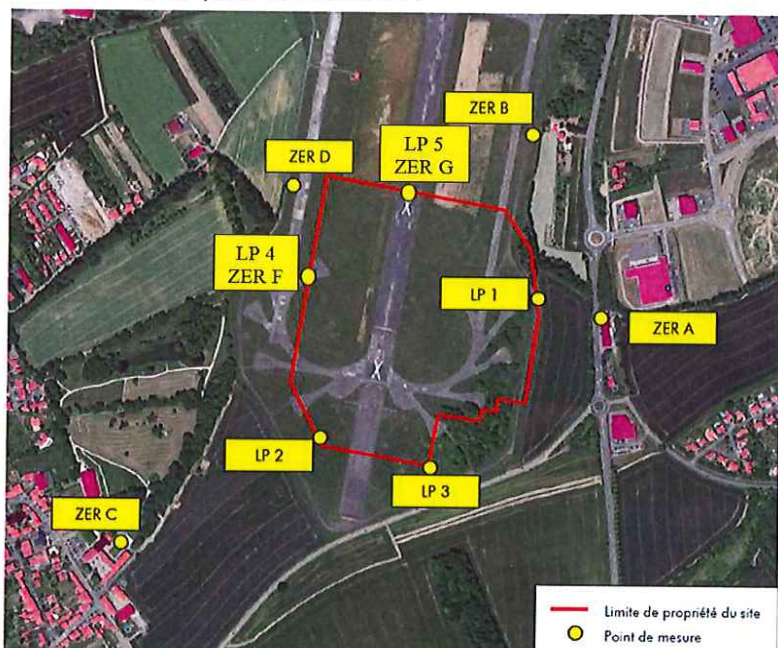
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER A, ZER B, ZER C, ZER D, ZER F et ZER G) sont définies sur le plan ci-dessous :



Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points en limite de propriété (LP1 à LP5) sont définis sur le plan ci-dessus.

Article 6.2.3. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer, en période diurne et nocturne, le niveau de bruit en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

L'éclairage intérieur et extérieur est assuré par des LED.

Les éclairages extérieurs sont implantés et orientés vers le bas de façon à :

- ne pas générer d'émission sur la bande est du site ;
- limiter l'éclairage à l'enceinte du site.

L'intensité lumineuse dans le bâtiment est adaptée (présence de variateurs et de détecteurs de mouvement).

L'éclairage de la zone bureaux (hors réfectoire et vestiaires) est éteint de 22h à 5h40.

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

Le déclenchement de l'éclairage extérieur est géré par une horloge astronomique.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.1.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet de déterminer le volume de produits stockés par niveaux selon les rubriques de la nomenclature des installations classées.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 7.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à l'établissement à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec une clôture d'une hauteur minimale de 2,2 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En outre, l'exploitant tient à jour un registre permettant de connaître à tout moment :

- les personnes sur le site ;
- le personnel de maintenance présent dans les zones de stockage automatisé des niveaux P2, P3, P4 ;
- le personnel de maintenance présent sur les mezzanines techniques du niveau P1.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La limitation de vitesse est fixée à 15 km/h à l'intérieur du site.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de stationnements prévus et aménagés.

Article 7.1.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.8. Gestion post-accidentelle

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les différentes matrices (air, sols, eaux souterraines, végétaux) afin d'estimer les conséquences de l'incendie en terme de pollution.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Implantation

Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 17 juillet 2018 et de telle manière que les effets en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public.

Les parois extérieures du bâtiment d'exploitation sont suffisamment éloignées des zones de stationnement des véhicules susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment (hors véhicules en cours de chargement ou de déchargement).

Aucun stockage n'est réalisé en extérieur.

Article 7.2.2. Comportement au feu

Les dispositions constructives et l'organisation des systèmes de convoyeurs visent à ce que :

- la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement ;
- la ruine d'un élément de structure (mur, toiture, poteau, poutre,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduise pas à l'effondrement de la structure en feu vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette étude est fournie à l'Inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant procède régulièrement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux,...) ayant une résistance au feu.

Article 7.2.2.1. Bâtiment d'exploitation

La toiture de classe BROOF(t3) est munie d'une couverture en bac acier isolée avec de la laine minérale.

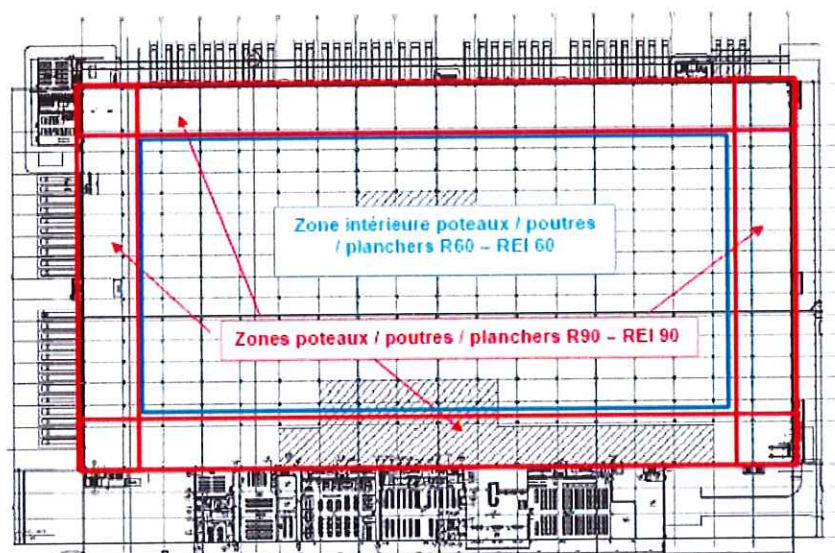
La structure porteuse (poteaux, poutres,...) en béton est :

- R60 à l'intérieur du bâtiment (encadré bleu) ;
- R90 en bordure du bâtiment (encadré rouge).

Les murs extérieurs sont constitués d'un bardage métallique sans résistance au feu particulière à l'exception du mur périphérique du niveau P1 qui est en béton EI 90 sur une hauteur de 5,5 m.

Les planchers en béton entre chaque niveau sont :

- REI60 à l'intérieur du bâtiment (encadré bleu) ;
- REI90 en bordure du bâtiment (encadré rouge).



Les trémies et monte-charges qui traversent les planchers sont encloisonnés ou équipés d'un système équivalent permettant d'assurer les caractéristiques de résistance au feu (REI) des planchers traversés.

Les escaliers intérieurs sont encloisonnés par une paroi REI 90 sur 4 faces lorsqu'ils donnent sur des espaces de locaux sociaux, ou lorsqu'une partie de la surface des paliers de ces escaliers sera définie comme zones refuge pour l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas d'alerte. Les portes sont à minima EI2 90 C avec un système automatique de fermeture.

Tous les escaliers extérieurs permettant l'évacuation du personnel sont séparés de la zone process par une paroi REI 90 qui se prolonge à minima d'un mètre en façade de chaque côté de l'emprise de l'escalier, ou bien se retourne perpendiculairement à la façade, sur les petits côtés des escaliers sur la même longueur.

Afin de respecter le délai d'évacuation inférieur à 11 minutes tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation du 17 juillet 2018, toutes les issues de secours et tous les escaliers les desservant ont 2 unités de passage.

La façade du bâtiment au droit des escaliers équipés de colonnes sèches est REI 90.

Article 7.2.2.2. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux sont situés :

- BLS de plain-pied à l'Ouest du bâtiment d'exploitation ;
- BLS au rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 au Nord-Est.

Article 7.2.2.2.1. BLS au rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3

Les murs et fenêtres entre les BLS et le bâtiment d'exploitation sont REI 120.

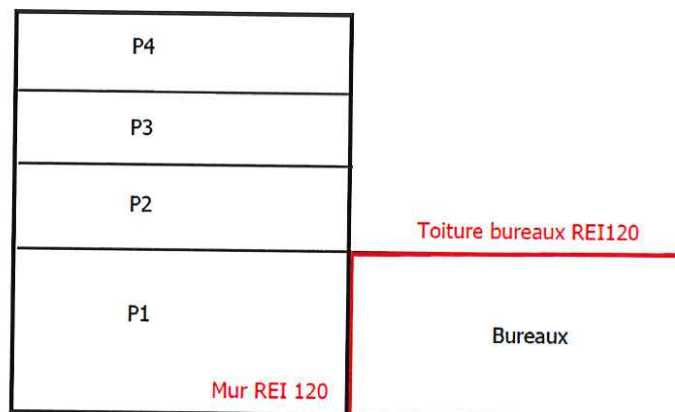
Les portes sont EI2 120C avec un système automatique de fermeture et satisfont à une classe de durabilité C2.

Article 7.2.2.2. BLS de plain-pied

La toiture est REI 120 sur sa surface à l'exception des trappes de désenfumage imposées par le Code du Travail, et elle est munie d'une couverture en bac acier isolée lui conférant un caractère BROOF(t3).

Le mur entre les BLS et le bâtiment d'exploitation est REI 120.

Les portes sont EI2 120C avec un système automatique de fermeture et satisfont à une classe de durabilité C2.

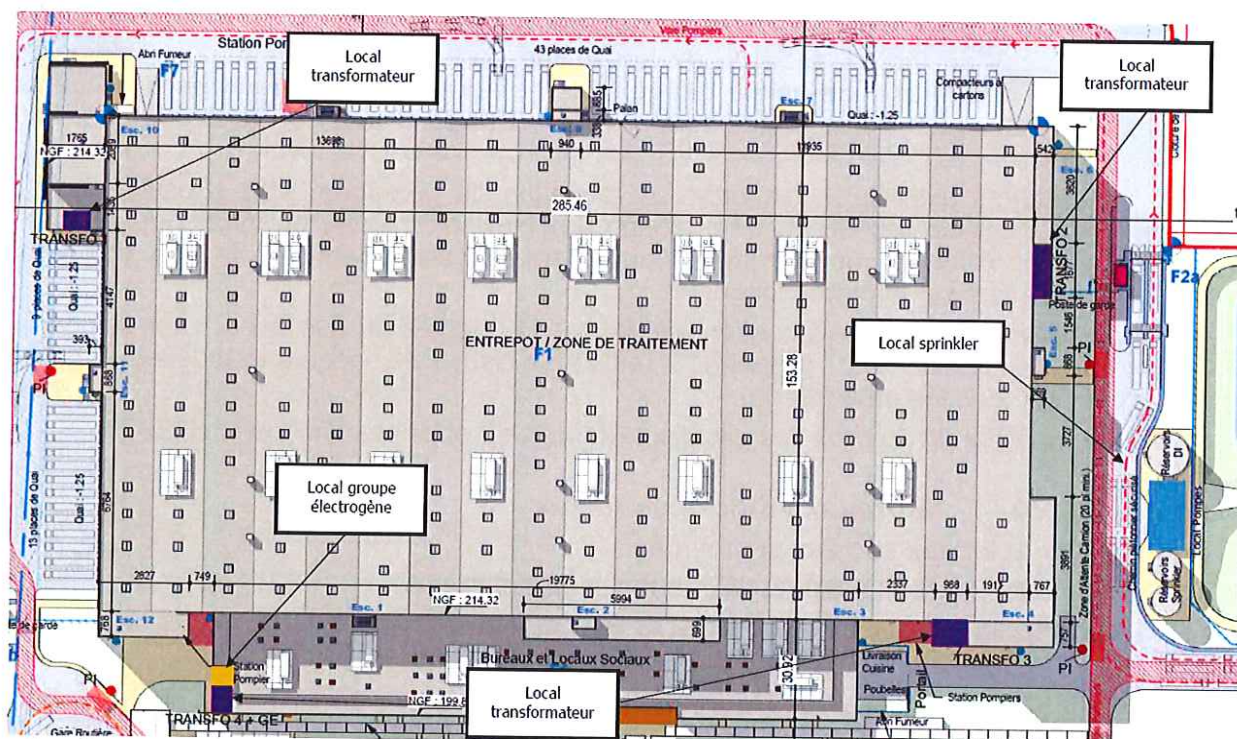


Article 7.2.2.3. Locaux techniques

Les locaux techniques comprennent :

- un local sprinklage situé au Sud du bâtiment ;
- 4 locaux de transformation électrique TGBT installés aux quatre coins du bâtiment ;
- un local groupe électrogène situé au Nord-Ouest du bâtiment.

Le plan ci-dessous localise les locaux techniques.



Tous les locaux techniques sont protégés par des murs de degré REI 120 et une toiture de degré REI 120.

Les portes battantes des locaux de transformation électrique, situées dans un mur REI 120, présentent un degré EI2 120C et satisfont à une classe de durabilité C2.

Le local sprinklage est doté d'une dalle en béton et situé hors des zones d'effets thermiques.

Les cuves de fioul aériennes associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques.

Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque niveau.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.3.3. Installations de protection contre la foudre

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Article 7.3.4. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les niveaux, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Article 7.3.6. Chauffage et refroidissement

Le site n'est doté d'aucune chaufferie, d'aucune tour aéroréfrigérante, ni d'aucun chauffage par aérotherme à gaz.

Des équipements réversibles pour le chauffage et la climatisation sont mis en place en extérieur sur le bâtiment. Ces équipements contiennent des fluides frigorigènes ni inflammables ni toxiques de type R 404A, R 410 A, R 407C ou R 134a ou équivalent. Ils sont munis de dispositifs de mise en sécurité en cas de fuite de fluide.

Toutes les gaines d'air chaud liées à ces équipements sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux niveaux.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'Article 7.2.2.2.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien régulier a minima annuel de ces équipements.

Article 7.3.7. Système de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux P1, P2, P3 et P4 de l'entrepôt ainsi que les locaux techniques (local sprinklage, 4 locaux de transformation électrique TGBT, local groupe électrogène) sont équipés d'une détection automatique d'incendie par aspiration.

Les bureaux sont équipés d'une détection automatique d'incendie par optique.

Toutes ces détections automatiques actionnent, en tout temps, une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le système de sécurité incendie est de catégorie A selon la norme NF S 61-931.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le déclenchement de l'alarme incendie et la mise en service du sprinklage provoquent l'arrêt des robots après une durée définie conformément au dossier du 17 juillet 2018.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations.

Article 7.3.8. Désenfumage

Les amenées d'air sont réalisées naturellement :

- par les portes de quais pour le niveau P1 à commande manuelle ;
- par les fenêtres en façade pour les niveaux P2, P3 et P4. Elles représentent une surface utile d'ouverture de 250 m² par niveau et sont à commande automatique et manuelle.

L'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant les portes de quais est incluse dans les procédures et le nombre exact des portes de quais nécessaires à l'amenée d'air est affiché au niveau des quais.

Les niveaux P1, P2 et P3 sont équipés d'un système de désenfumage par extraction mécanique mutualisé :

- 60 bouches d'extraction par niveau alimentent des trainasses horizontales qui alimentent 15 gaines verticales d'extraction communes ;

- les gaines verticales de désenfumage sont composées en matériaux de degré REI 120 ;
- un clapet de degré REI 120 est présent entre chaque trainasse horizontale et chaque gaine verticale. Il est maintenu fermé en position d'attente. L'état ouvert ou fermé des clapets est reporté au poste de garde ;
- chaque gaine verticale est équipée d'un ventilateur d'extraction dimensionné pour 2 cantons ;
- les ventilateurs d'extraction et leur liaison avec les gaines verticales assurent leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ou sont classés F00 90. Les liaisons entre les ventilateurs d'extraction et les gaines verticales sont en matériau A2s2-d0. L'état ouvert ou fermé des sectionneurs des ventilateurs d'extraction est reporté au poste de garde ;
- les trainasses horizontales et les gaines verticales sont en dépression ;
- le débit d'extraction est d'au moins 219 m³/s pour le niveau P1 et 314 m³/s pour les niveaux P2 et P3.

Le niveau P4 est désenfumé par des exutoires répartis en toiture (lanterneaux). Au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture est prévu. Ces exutoires représentent une surface utile de 2% de la surface au sol du niveau.

Chaque escalier encloisonné est désenfumé par un lanterneau ouvrant de 1 m x 1 m au minimum.

Les paliers ou couloirs d'accès aux escaliers à usage de zone refuge pour les PMR sont équipés d'ouvrant manuel en façade.

Les exutoires installés (bouches d'extraction et lanterneaux) sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque niveau de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la(es) autre(s) commande(s). Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacun des niveaux de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le système de désenfumage est secouru par les groupes électrogènes.

Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans les niveaux P1, P2, P3 et P4 par un organisme agréé et compétent en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.3.9. Système d'extinction automatique

L'installation d'extinction automatique tient compte de la nature des produits stockés, du mode de stockage et des procédés de convoyage mis en œuvre.

Le bâtiment (niveaux P1, P2, P3 et P4) est équipé d'un système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie.

Le système de sprinklage est présent sous et au-dessus des mezzanines techniques présentes au niveau P1.

Le réseau hydraulique alimentant le sprinklage est bouclé.

Le système d'extinction automatique est muni d'un pompage redondant. L'exploitant dispose en permanence de 2 réserves d'eau de 630 m³ chacune et d'un local technique accueillant deux pompes alimentées par deux sources d'énergie distinctes (fioul et électricité).

Ce réseau de sprinklage est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ce réseau de sprinklage est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Une alarme visuelle et sonore du sprinklage est reportée au niveau des postes de garde et au système de télésurveillance.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés et tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Dans le cas où le système d'extinction automatique et le système de détection par aspiration seraient indisponibles en même temps, l'exploitant cesse l'activité du site pour qu'aucune personne ne soit présente sur le site à l'exception du personnel de maintenance des systèmes incendie.

L'exploitant inclut dans le plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.2 les mesures précisées ci-dessus.

Article 7.3.10. Pertes d'utilités

La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phare, l'installation de sprinklage, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant l'entretien a minima annuel et les essais hebdomadaires des motopompes alimentant les groupes électrogènes.

Article 7.3.11. Conditions de stockage dynamique

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Largeur minimale des allées entre les îlots : 1 m ;
- Hauteur maximale de stockage : 2,5 m ;
- Surface maximale des îlots au sol : 28 m².

Les étagères sont présentes dans les niveaux P2, P3 et P4.

Les étagères mobiles sont en nylon.

Le déplacement des étagères est réalisé par des robots.

Les robots sont programmés pour ne pas se croiser dans une même allée.

Article 7.3.12. Recharge des batteries

Le chargement des batteries des robots et des chariots est électrique.

Les chariots et les robots sont équipés de batteries de technologie Lithium-ion, qui ne génèrent pas d'hydrogène.

La recharge des batteries des chariots est réalisée dans le niveau P1.

La recharge des batteries des robots est réalisée dans les niveaux P2, P3 et P4.

Les robots sont équipés d'un système de suivi de la température. Les robots disposent de systèmes permettant de les arrêter en cas de surchauffe de la batterie ou en cas de déclenchement d'une alarme incendie.

CHAPITRE 7.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.4.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
 - le registre prévu à l'Article 7.1.5.
- Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.2.

Article 7.4.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.3. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur le périmètre de l'installation ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation.

Article 7.4.4. Aires de stationnement

Article 7.4.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.4.3.

Au moins deux façades sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente est au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.2 ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.4.4.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.4.3. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.2 ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.4.5. Accès aux issues et aux quais

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment d'exploitation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès au bâtiment d'exploitation sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de chargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès au bâtiment d'exploitation sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.2.

CHAPITRE 7.5. STOCKAGES

Article 7.5.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le bâtiment, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de

stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

CHAPITRE 7.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.1. Equipements

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de 9 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit unitaire de chaque poteau est de 120 m³/h. Le débit fourni est de 720 m³/h en simultané pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 6 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200 ;
- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 1 440 m³ munie d'un groupe de surpression pour l'alimentation des poteaux incendie ;
- d'une réserve incendie complémentaire (bassin étanche B1 de confinement des eaux d'extinction incendie) conforme aux règles d'aménagement établies par le SDIS de la Moselle. Il comporte 4 aires d'aspiration et la hauteur maximale entre le plan de station des engins pompes et la nappe d'eau ne doit pas excéder 5,5 mètres ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- de colonnes sèches dans toutes les cages d'escaliers, qui respectent la norme NFS 61-759 et sont localisées à moins de 60 m d'un poteau incendie. Elles sont installées par un organisme certifié APSAD J3/F3.

Les moyens de secours (poteaux incendie, colonnes sèches) font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé au moins tous les 3 ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les extincteurs et les RIA font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme certifié.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau de 1 440 m³ et de la conformité des appareils aux normes, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

Article 7.6.2. Plan de défense incendie et Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie du bâtiment.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie du bâtiment ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article 7.3.8 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article 7.3.2 ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du sprinklage et/ou de détection ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

En cas de sinistre, les moyens de protection, d'alerte et de premiers secours sont centralisés par le poste de garde du site.

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant pour l'ensemble du site. Il est mis à jour à chaque modification notable des installations.

Le POI intègre :

- le plan de défense incendie ;
- des procédures clairement définies pour l'évacuation des personnes situées à plus de 75 m d'une issue de secours.

Le POI est transmis à l'Inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours en version papier et en version informatique dans les 3 mois suivant la mise en service. Le nombre de POI en version papier à transmettre est défini en accord avec les services concernés.

CHAPITRE 7.7. EVACUATION DU PERSONNEL

L'exploitant garantit, quelles que soient les circonstances, que la totalité des personnes présentes dans le bâtiment est évacuée dans un délai de 11 minutes maximum.

Des issues de secours sont réparties sur chaque niveau sur les 4 faces du bâtiment.

Sans préjudice des autres réglementations applicables, la distance maximale à parcourir pour gagner une zone protégée est de :

- 160 mètres pour le niveau P1 ;
- 115 mètres pour les niveaux P2, P3 et P4.

Les cheminements d'évacuation sont balisés au sol.

Dans les niveaux P2, P3 et P4 :

- les allées de la zone de stockage automatisée sont éclairées avec une intensité de 50 lux et la périphérie est éclairée à une intensité de 300 lux ;
- un flash lumineux de sécurité asservi sur le e-stop et l'alarme incendie est placé sur toutes les portes d'accès à la zone de stockage automatisée ;
- des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont installés sur les issues de secours ;
- des éclairages de sécurité assurant 5 lumens par m² au sol sont installés au niveau de la zone de stockage automatisée.

Le personnel de maintenance présent dans les zones de stockage automatisé dans les niveaux P2, P3 et P4 est équipé :

- d'un système d'alarme portable qui se déclenche en cas d'activation du système de détection incendie ;
- d'une tablette MMA y compris sacoche de rangement (application mobile de maintenance) ;
- d'un gilet ;
- d'une radio portative ;
- d'un PTI (Protection Travailleur Isolé) pour les interventions d'une seule personne ;
- d'un masque de fuite adapté au danger, isolant aux fumées de combustion.

De manière alternative, les armoires où seront placés ces équipements de secours sont placées judicieusement pour assurer la disponibilité en cas d'évacuation depuis une distance supérieure à 40 m.

Le personnel de maintenance présent sur les mezzanines techniques au niveau P1 est équipé :

- d'une radio portative ;
- d'un PTI (Protection Travailleur Isolé) pour les interventions d'une seule personne.

La mezzanine d'expédition située au centre du bâtiment au niveau P1 est équipée d'une armoire où sont rangés les masques de fuite adaptés au danger, isolants aux fumées de combustion.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé 4 fois par an sans préjudice des autres réglementations applicables.

Titre 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 8.1 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 8.3 Publicité

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AUGNY et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de AUGNY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARGAN.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'AUGNY.

Fait à Metz, le 21 DEC. 2010

Le Préfet,



Didier MARTIN